

Spéciale changement de département (année scolaire 2015/2016) pour la rentrée scolaire de septembre 2016

Calendrier des opérations

Jeudi 12 novembre 2015 : Publication de la note de service au BO

Lundi 16 novembre 2015 : Ouverture de la plate-forme «Info mobilité»

Jeudi 19 novembre 2015 à 12h : Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM

Mardi 8 décembre 2015 à 12h : Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plate-forme Info mobilité

A partir du mercredi 9 décembre 2015 : Envoi des confirmations des demandes de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat

Vendredi 18 décembre 2015 (au plus tard) : Retour des confirmations des demandes de changement de département et des pièces justificatives dans les directions des services départementaux de l'Education nationale.

Jusqu'au lundi 1^{er} février 2016 : Date limite de réception par les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale.

Lundi 1^{er} février 2016 (au plus tard) : Contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures – Vérification des vœux et des barèmes – Examen des demandes de bonifications exceptionnelles au titre du handicap

Entre le mardi 2 février et le vendredi 5 février 2016 : Ouverture de l'application SIAM aux enseignants pour la consultation des barèmes validés par le DASEN

Jeudi 11 février 2016 : Transfert des fichiers départementaux au service informatique de l'administration centrale

Lundi 7 mars 2016 : Résultats des mutations informatisées

SNUDI FO

Syndicat National Unifié des
Directeurs, Instituteurs et Pro-
fesseurs des Ecoles de l'En-
seignement Public Force
Ouvrière

6, rue Gaston Lauriau -
93513 Montreuil Cedex

Imprimé par nos soins

Directeur de la Publication:
Norbert TRICHARD

Spéciale changement de département

La note de service n° 2015-185 du 10/11/2015 donnant toutes les informations concernant les mutations interdépartementales a été publiée au BO n°42 du 12 novembre.

Droit à mutation : le ministère persiste et aggrave la situation

Respect du droit à mutation pour tous les collègues

Le SNUDI-FO a été reçu avec la FNEC-FP FO au ministère le 14/10/2015 au sujet du projet de note de service ministérielle portant sur les mutations interdépartementales et mouvements départementaux.

Depuis plusieurs années, le SNUDI-FO intervient auprès du ministère pour demander que soit mis un terme aux situations dramatiques de nombreux collègues en attente de mutation. En effet, pour la rentrée 2015, seuls 21,67 % des enseignants du 1^{er} degré ont obtenu satisfaction dont 40 % au titre du rapprochement de conjoints alors qu'avant 2011, 40% des collègues obtenaient satisfaction et 60% au titre du rapprochement de conjoints. Des milliers de collègues sont contraints de renoncer à leur vie professionnelle pour pouvoir suivre leurs conjoints et leur famille.

Concernant la note de service mutations 2016

Le SNUDI-FO a indiqué qu'il n'y avait pas de changement important dans l'architecture générale de la note de service du 1^{er} degré par rapport à celle de l'année dernière, en dehors de quelques modifications de barème concernant les écoles relevant de l'Education prioritaire et les mutations à Mayotte (pour les vœux liés).

Il avait été proposé dans le projet de note de service, qu'à partir de 2017, les points de bonification liés à l'exercice des fonctions en REP (45 points) ou en REP + (90 points) ajoutés au barème des permutations informatisées soient conditionnés à l'exercice continu dans la même école ou le même établissement. Le SNUDI-FO, lors de la réunion au ministère du 14 octobre sur ce projet, était intervenu de manière appuyée contre cette nouvelle disposition.

La suppression de cette proposition ministérielle est à mettre à l'actif du SNUDI-FO.

Concernant le rapprochement de conjoints, le SNUDI-FO a rappelé au ministère que malgré les majorations de points accordées aux rapprochements de conjoints avec prise en compte des années de mise en disponibilité ou de congé parental, celles-ci n'ont pas permis de répondre aux demandes des personnel.

Le SNUDI FO est intervenu en indiquant que, comme les barèmes s'arrêtaient à 4 années de séparation, ce qui est déjà trop, il serait logique que tous les collègues en rapprochement de conjoints depuis 4 ans obtiennent leur mutation d'office. Bien sûr, le ministère répond toujours par les calibrages, ce qui ne peut pas être satisfaisant.

Pour le reste, le SNUDI-FO a indiqué que la note de service 2016 se situait dans la continuité de celle de 2015 sans que les remarques de notre organisation syndicale n'aient été prises en compte, en particulier les atteintes au droit à mutation de nos collègues et

les remises en cause du paritarisme pendant toutes les opérations de mutation que nous n'avons cessé de dénoncer aussi bien en CAPN que dans les départements.

Calibrage académique contre droit à mutation

C'est toujours le calibrage académique des besoins en gestion des DASEN et recteurs qui passe avant les besoins des personnels et leur demande de mutation.

Pour FO, l'inflation de points n'est pas une réponse aux problèmes de mutations et les nouvelles bonifications proposées aujourd'hui par le Ministère vont inévitablement se heurter aux calibrages académiques qui sont de plus en plus restreints, du fait des suppressions de postes.

Le dépôt de la demande de RQTH doit suffire pour la bonification handicap.

De nombreux collègues (ou leur conjoint) atteints de pathologies graves et invalidantes, n'ont pu prétendre, lors des opérations de mutation 2015, à la bonification handicap (100 points au titre du bénéfice de l'obligation d'emploi ou 800 points) en raison des délais de réception de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH).

Le SNUDI-FO dénonce la note de service 2016 qui maintient ce dispositif. Il poursuit ses interventions auprès du ministère et des DASEN pour que les collègues dans ce cas soient traités avec la plus grande bienveillance et la plus grande humanité et ainsi éviter des situations dramatiques pour ces agents et leur famille.

Pour le SNUDI-FO, la proposition ministérielle est contraire à l'article 60 du statut qui doit s'appliquer à tous et qui ne prévoit pas de hiérarchiser les priorités.

Le SNUDI FO a par ailleurs dénoncé le "tri" opéré

Spéciale changement de département

par certains DASEN des collègues demandant les 800 points. En effet, la note de service indique que les 800 points doivent être accordés dès lors que la mutation permet une amélioration de l'état de santé du collègue, ce qui est le cas le plus souvent. Or, certains DASEN, toujours au nom du calibrage, limitent le nombre de 800 points accordés. Le Snudi FO a demandé au Ministère de rappeler aux DASEN les règles sur ce sujet. Le ministère a indiqué qu'ils allaient prévoir un groupe de travail avec des médecins de prévention.... un jour !!

Enfin, le SNUDI-FO a rappelé que les résultats du mouvement complémentaire (exeat-ineat) sont en

diminution constante, les cas les plus graves mais qui ne rentrent pas dans le champ des priorités légales ne sont plus traités (ou à la marge).

Des RIS pour informer les collègues

Il est prévu dans plusieurs départements que des RIS (réunions d'informations syndicales) soient convoquées sur le thème des mutations interdépartementales, ce qui permet d'informer les collègues sur les procédures, de les aider à monter leur dossier de mutation et de collecter le double de leur demande pour le suivi de leur dossier.

Personnels concernés

Le mouvement interdépartemental est ouvert aux seuls personnels enseignants titulaires du premier degré au moment du dépôt de leur demande: les instituteurs, les PE (classe normale et hors-classe), les personnels en congé parental, en disponibilité, en CLM, en CLD, en détachement, ainsi qu'aux PE issus du corps des instituteurs de la fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte (IERM), titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2015 (et éventuellement les stagiaires prolongés titularisés avant le 1^{er} février 2016).

Modification, annulation d'une demande déjà enregistrée

Demandes tardives pour rapprochements de conjoints (et titularisation tardive des stagiaires prolongés)

La date limite de réception à l'IA est le 1^{er} février 2016. Le formulaire prévu à cet effet doit être téléchargé sur le site du ministère. Le retourner rempli et signé à l'IA-DASEN. Les rubriques susceptibles d'être modifiées sont celles qui concernent le nombre d'enfants à charge, le choix des départements demandés en cas de mutation du conjoint pour raisons professionnelles.

Les mêmes modalités sont mises en œuvre pour la prise en compte des demandes tardives des enseignants dont la mutation du conjoint est connue par les intéressés après la fermeture du serveur. (Attention, cette disposition ne concerne pas les collègues pacsés après le 1^{er} septembre 2015.)

Il en est de même pour les enseignants dont la titularisation a été tardive avec effet rétroactif (la plupart du temps, les stagiaires prolongés) et ceux affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Enregistrement et contrôle des candidatures

Toutes les demandes se font sur «i-prof» du 19 novembre 2015 à midi au 8 décembre à midi. Chaque candidat peut demander jusqu'à 6 départements différents maximum. Après la fermeture du serveur, à partir du 9 décembre, les enseignants recevront dans leur boîte i-prof un document intitulé « confirmation de demande de changement de département », ils devront compléter cet imprimé, le signer, y joindre toutes les pièces justificatives nécessaires et retourner ce dossier complet avant le **vendredi 18 décembre 2015** à la direction académique dont ils dépendent. Ils pourront également, à cette occasion, demander la modification ou l'annulation de leur candidature au moyen du formulaire prévu.

ATTENTION, si le collègue ne renvoie pas les documents dans les délais fixés par les DSDEN, la demande de mutation peut être annulée.

Les candidats qui n'auraient pas reçu à la date du 9 décembre 2015 la confirmation de leur demande devront impérativement prendre contact avec leur Direction Académique.

Les collègues, s'ils sont tous deux enseignants du premier degré, peuvent participer séparément ou présenter des vœux liés dans le même ordre préférentiel. Les demandes sont traitées de manière indissociable, dans le cas de vœux liés, sur la base du barème moyen du couple. Les vœux doivent être les mêmes et formulés dans le même ordre.

Spéciale changement de département

Les éléments du barème dans le détail

1) Échelon

Ces points sont attribués pour l'échelon acquis au 31/08/2015 par promotion et pour l'échelon acquis au 1/09/2015 par classement ou reclassement.

Instituteurs	PE cl. nor.	PE hors cl.	POINTS
1 ^{er}			18
2 ^{ème}			18
3 ^{ème}			22
4 ^{ème}	3 ^{ème}		22
5 ^{ème}	4 ^{ème}		26
6 ^{ème}	5 ^{ème}		29
7 ^{ème}			31
8 ^{ème}	6 ^{ème}		33
9 ^{ème}			33
10 ^{ème}	7 ^{ème}	1 ^{er}	36
11 ^{ème}	8 ^{ème} au 11 ^{ème}	2 ^{ème} au 7 ^{ème}	39

2) Ancienneté de fonction dans le département au-delà de trois ans

Après un décompte des 3 années d'exercice en tant que titulaire du 1^{er} degré dans le département d'origine, l'ancienneté de fonction est appréciée **au 31 août 2016**.

2/12^{ème} de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonction auxquels s'ajoutent 10 points par tranche de 5 ans d'ancienneté dans le département, après les 3 ans dans le département.

Exemple :

pour 19 ans dans un département

= $19 - 3 = 16$;

16×2 (1an ▶ 2 points) = 32 points,

puis $19 - 3 = 16$;

$16 / 5 = 3$ tranches ;

$3 \times 10 = 30$ points

▶ soit un total de $32 + 30 = 62$ points pour l'ancienneté de fonction.

Périodes prises en compte pour cette ancienneté :

- ✓ période d'activité
- ✓ mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école
- ✓ la durée du service militaire
- ✓ congé de longue maladie
- ✓ congé de longue durée
- ✓ congé de formation professionnelle
- ✓ congé de mobilité
- ✓ congé parental

Périodes non prises en compte :

- ✓ disponibilité, quelle qu'en soit la nature
- ✓ congé de non activité pour raison d'études.

3) Renouvellement du même 1^{er} vœu

Les candidats dont le 1^{er} vœu n'a pu être satisfait lors des précédentes demandes bénéficient d'une bonification de 5 points pour chaque renouvellement de ce même 1^{er} vœu. Tout changement dans l'intitulé du 1^{er} vœu ou l'interruption d'une demande de mutation déclenche automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

4) Bonification au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant

Une bonification de 40 points est accordée aux enseignants séparés ou divorcés avec enfants, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans, s'ils justifient d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à leur domicile. De plus, les candidats exerçant seuls l'autorité parentale d'un enfant mineur peuvent prétendre à la bonification au titre de la résidence de l'enfant.

Pièces justificatives à fournir :

- ▶ Photocopie du livret de famille ou de l'extrait de naissance
- ▶ décisions de justice concernant la résidence de l'enfant,
- ▶ le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- ▶ en cas d'autorité parentale unique, la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, ainsi que toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

5) Points pour rapprochement de conjoints séparés pour raison professionnelle :

Les points se répartissent en quatre catégories qui s'ajoutent entre eux :

- ▶ Lorsqu'un candidat exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint, une majoration forfaitaire de **80 points** s'ajoute à la bonification «années de séparation».

- ▶ bonification "rapprochement de conjoints" : **150 points** accordés pour le département de résidence professionnelle du conjoint saisi obligatoirement en premier vœu et pour les départements limitrophes à ce premier vœu.

Spéciale changement de département

► enfants à charge et/ou "enfant(s) à naître" :
50 points par enfant âgé de moins de 20 ans au 01/09/2016.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent.

► bonification "année(s) de séparation"

- pour les agents en activité :

50 points pour la première année scolaire de séparation ;

200 points pour la seconde ;

350 points accordés pour 3 ans de séparation ;

450 points accordés pour 4 ans et plus de séparation.

- pour les agents en congé parental ou en disponibilité pour suivre leur conjoint :

25 points pour la première année scolaire de séparation ;

50 points pour la seconde ;

75 points accordés pour 3 ans de séparation ;

200 points accordés pour 4 ans et plus de séparation

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, il convient de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part, de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en disponibilité ou en congé pa-

l'intégralité de l'année scolaire étudiée

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

La situation de séparation de conjoints est appréciée au moment de la demande. Elle s'applique :

► aux agents mariés dont le mariage est intervenu au plus tard le 1/09/15.

► aux agents liés par un PACS établi avant le 01/01/15 à la condition qu'ils fournissent la copie du PACS.

► aux agents liés par un PACS établi entre le 01/01/15 et le 01/09/15 à condition qu'ils fournissent une copie du PACS et une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'obligation d'imposition commune signée par les deux partenaires. Ultérieurement, après leur mutation et dans le cadre du mouvement départemental, ils devront fournir une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune-revenus 2015-délivrée par le centre des impôts.

► aux agents non mariés ou non pacsés ayant un enfant âgé de moins de 20 ans reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier 2016 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2016 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.

En revanche, elle ne s'applique pas à un collègue dont le conjoint est installé dans un autre département en faveur d'un congé ou à l'occasion d'une admission à la retraite.

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années
Activité	0 année	0 année ➔ 0 point	0,5 année ➔ 25 points	1 année ➔ 50 points	1,5 année ➔ 75 points	2 années ➔ 200 points
	1 année	1 année ➔ 50 points	1,5 année ➔ 75 points	2 années ➔ 200 points	2,5 années ➔ 225 points	3 années ➔ 350 points
	2 années	2 années ➔ 200 points	2,5 années ➔ 225 points	3 années ➔ 350 points	3,5 années ➔ 375 points	4 années ➔ 450 points
	3 années	3 années ➔ 350 points	3,5 années ➔ 375 points	4 années ➔ 450 points	4 années ➔ 450 points	4 années ➔ 450 points
	4 années et +	4 années ➔ 450 points	4 années ➔ 450 points	4 années ➔ 450 points	4 années ➔ 450 points	4 années ➔ 450 points

rental pour suivre son conjoint.

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.

Pour chaque année de séparation en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois de séparation effective par année scolaire. Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir

quelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue son service national ;

- le congé de formation professionnelle ;

- la mise à disposition, le détachement ;

Ces situations sont suspensives mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;

- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;

- les périodes de non activité pour raisons d'études ;

- les périodes pendant les-

Spéciale changement de département

Pièces justificatives à fournir :

- certificat de grossesse ou photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance
- attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 1^{er} janvier 2016
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaire ou des chèques emploi service)
- En cas de chômage, fournir une attestation d'inscription auprès de Pôle emploi et une attestation de la dernière activité professionnelle.
- Pour les personnels de l'Education nationale, une attestation d'exercice suffit.
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement d'un pacte civil de solidarité ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS et avis d'imposition commune.
- autres activités :
 - Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (R.C.S.) ou au répertoire des métiers (R.M)...
 - Auto-entrepreneur ou indépendant : déclaration RSI, avis d'impôt sur le revenu (catégorie BIC ou BNC);
 - En cas de suivi d'une formation professionnelle, joindre une copie du contrat d'engagement accompagnée d'une copie du dernier bulletin de salaire

Pour chaque année de séparation demandée, le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'évènement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du PACS...).

6) Bonifications accordées aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et aux enseignants qui exercent dans des écoles REP+ et REP.

Les candidats en activité affectés au 1^{er} septembre 2015 dans les écoles relevant d'une «zone violence» (liste des écoles publiée au BO n° 10 du 8 mars 2001) et /ou REP+ et justifiant d'une durée minimale de 5 années de services effectifs et continus au 31 août 2016 dans ces écoles, bénéficient d'une bonification de 90 points. Ceux qui, dans les mêmes conditions, travaillent depuis 5 ans en REP, bénéficient de 45 points. Les services à temps partiel sont comptabilisés à temps plein et les périodes de formation sont pris en compte. S'il n'y a pas interruption durant 5 ans, les durées de service acquises dans plusieurs écoles ouvrant droit à bonification se totalisent entre elles. Le décompte des services est interrompu par le congé longue durée, le congé parental, la disponibilité, le détachement et la position hors cadres.

7) Bonification au titre du handicap

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) relevant de la RQTH (reconnaissance de travailleur handicapé) en cours de validité se verront systématiquement attribuer une majoration de 100 points sur l'ensemble des vœux émis.

Majoration exceptionnelle de 800 points

Seuls les agents (leur conjoint ou leur enfant) reconnus en Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ou les enfants gravement malades peuvent demander une bonification exceptionnelle de 800 points au titre du handicap, après avis du médecin de prévention. Après avoir pris connaissance de l'avis du médecin de prévention, constitué les groupes de travail émanations des instances paritaires départementales et recueilli formellement l'avis de la CAPD, les IA-DASEN pourront attribuer une bonification de 800 points nécessairement sur le vœu 1 du candidat, pour lequel la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification pourra éventuellement s'appliquer sur les autres vœux émis par le candidat.

Les cas suivants permettent également de bénéficier des 800 points :

- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

On ne peut pas cumuler 800 points et 100 points. Donc, si un collègue obtient les 800 points, il n'a pas 900 points.

Pièces justificatives à fournir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des MDPH afin d'obtenir, soit la RQTH, soit la reconnaissance de l'invalidité pour eux, pour leur conjoint ou pour leur enfant ; tous les

Spéciale changement de département

justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée

► s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces justificatives relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les dossiers retenus par le DASEN dans le cadre d'un GT ou d'une CAPD spécifique se verront attribuer une bonification exceptionnelle de 800 points.

Annulation d'une permutation obtenue

Une annulation ne peut pas être obtenue en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité : problème médical, familial ou social. Les motifs suivants pourront notamment être invoqués :

- ✓ décès du conjoint ou d'un enfant
- ✓ perte d'emploi du conjoint
- ✓ mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels de l'Education nationale
- ✓ mutation imprévisible et imposée du conjoint - situation médicale aggravée.

C'est au DASEN d'origine et d'accueil d'examiner ces demandes après consultation obligatoire de la CAPD et de prendre la décision de rejet ou d'acceptation de ces demandes. Les demandes d'annulation doivent être adressées au DASEN du département d'origine. Il est à noter que le mot " notamment " a été introduit par le ministère à la demande du SNUDI FO, ce qui permet la prise en compte pour la négociation d'autres situations difficiles.

Mouvement complémentaire mutations par exeat et ineat indirects

Après réception des résultats du mouvement national, les DASEN peuvent organiser un mouvement complémentaire manuel.

Cette phase d'ajustement permet aux DASEN de résoudre les situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues lors du mouvement interdépartemental.

La note de service précise aussi qu'il faut examiner les situations des personnels atteints d'un handicap ou celle d'un conjoint handicapé, ou d'un enfant handicapé ou gravement malade.

Ce mouvement (par exeat et par ineat) concerne également les personnels dont la mutation de leur conjoint est connue après la diffusion des résultats. Les collègues concernés par ce mouvement complémentaire devront envoyer à la Direction académique de leur département une demande d'exeat et aussi la (ou les) demandes d'ineat adressées aux DASEN des départements sollicités. L'ineat ne pourra être prononcé que lorsque l'exeat aura été accordé.

Pièces justificatives à fournir :

- attestation professionnelle du conjoint (justificatif de travail),
- certificat de mariage, de concubinage uniquement pour les couples avec enfant reconnu par les deux parents ou PACS avec avis d'imposition commune,
- photocopie du livret de famille (si enfants),
- demande d'exeat libellée au DASEN du département d'origine et demande d'ineat libellée au DASEN du département sollicité.

Mouvement intradépartemental Concernant «les affectations spécifiques hors barème» au mouvement départemental

Les postes de direction n'ont pas vocation à être profilés.

Dans la version 2015 de la note de service, les «postes de direction d'école» ont été ajoutés aux «postes justifiant d'un pré-requis». Cela n'en fait absolument pas des postes qui doivent être profilés. Selon le ministère, cet ajout répare un oubli puisque pour accéder à un poste de direction d'école de 2 classes et plus, il faut justifier d'un avis favorable de la commission examinant les candidatures sur la liste d'aptitude des directeurs d'école.

D'ailleurs, les postes de direction ne figurent pas dans la liste des postes «hors barème» de la note de service. Seules les directions d'école «complexes», «REP +», y sont inclus.

Dans tous les cas, le SNUDI-FO condamne et agit contre le profilage des postes qui substitue à la qualification liée à un diplôme ou une certification, des compétences qui peuvent à tout moment être remises en cause.

Mouvement départemental et permutations informatisées en REP

Il avait été proposé dans le projet de note de service, qu'à partir de 2017, les points de bonification liés à l'exercice des fonctions en REP (45 points) ou en REP + (90 points) ajoutés au barème des permutations informatisées soient conditionnés à l'exercice continu dans la même école ou le même établissement. Le SNUDI-FO, lors de la réunion au ministère du 14 octobre sur ce projet, était intervenu de manière appuyée contre cette nouvelle disposition.

La suppression de cette proposition ministérielle est à mettre à l'actif du SNUDI-FO.

Le SNUDI-FO a également de nouveau demandé au ministère qu'aucune communication individuelle des résultats du mouvement ne puisse se faire avant la tenue de la CAPD et le contrôle des élus du personnel. Le SNUDI-FO continue d'intervenir auprès du ministère afin de faire respecter le droit à mutation de tous nos collègues, pour l'abandon de la note de service ministérielle "mobilité "et pour le respect des règles statutaires de la Fonction Publique.